
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE

ARTICLE 1 : CREATION – COMPOSITION

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Ile de France, qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre », dénommé ci-après le Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est formé de :

- la Région Ile de France,
- la Ville de Paris,
- du Département de l'Essonne,
- du Département des Hauts de Seine,
- du Département du Val de Marne,
- du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),
- du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB),
- du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB),
- du Syndicat Intercommunal d'Etude, d'Aménagement et de Protection de la Vallée de la Bièvre (SIEAPVB),
- de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- de la Communauté d'Agglomération Val de Bièvre,
- de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre,
- de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine,
- de la Communauté d'Agglomération Sud de Seine,
- des communes territorialement incluses et ne faisant pas partie des syndicats ou agglomérations, ci-dessous énoncées :
Val de Marne : Rungis.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer une Charte **de territoire** qui porterait principalement sur :

- l'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
- la réouverture de la rivière,
- les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
- la gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
- le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Ce document engagera ses signataires dans un programme contractuel, global et cohérent et permettra d'assurer la concertation entre les différentes collectivités associées ou non, les syndicats intercommunaux et les associations concernées par la Bièvre et ses affluents.

Le Syndicat Mixte se propose d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SAGE, au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sur l'intégralité du bassin versant de la Bièvre. Les préconisations de ce SAGE, outil de concertation et de planification, seront opposables à l'administration.

Le Syndicat Mixte participera à la définition du périmètre du SAGE et à la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE), dont il assurera le soutien administratif.

Il se proposera également d'être le maître d'ouvrage des études définies par la CLE dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SAGE.

Le Syndicat Mixte ne pourra en aucun cas se porter maître d'ouvrage de travaux.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Moulin de la Bièvre, à L'Haÿ-les-Roses (Val de Marne). Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau, de l'Assemblée Consultative et du Comité Technique peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents.

ARTICLE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION – RETRAIT

Le Comité Syndical peut décider à la majorité des 2/3 des délégués qui le composent (présents et représentés) :

- de la modification des présents statuts,
- de l'adhésion de nouveaux membres,
- du retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Comité Syndical peut décider que ce retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivante, ce qui doit faire l'objet d'une mention expresse sur la délibération décidant du retrait.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est défini dans les présents statuts.

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : «... le nombre de sièges attribués aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du Syndicat Mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. »

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 63 délégués titulaires. Pour chaque délégué titulaire, les collectivités territoriales et établissements publics adhérents du Syndicat Mixte désignent un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés.

Composition du Comité Syndical :

- 3 représentants de la Ville de Paris,
- 1 représentant de la Commune de Rungis, Val de Marne,
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines,
- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Val de Bièvre,
- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre,
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine,
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération Sud de Seine,

- 3 représentants du SIAAP,
- 6 représentants du SIAVB,
- 1 représentant du SYB,
- 1 représentant du SIEAPVB,
- 4 représentants du Département de l'Essonne,
- 4 représentants du Département des Hauts de Seine,
- 4 représentants du Département du Val de Marne,
- 20 représentants de la Région Ile de France.

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou établissement public n'excède pas la majorité absolue du nombre total des sièges.

ARTICLE 7 : MODALITES ET REPARTITION DES SIEGES DU BUREAU DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est doté d'un bureau de 28 membres. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement des représentants de la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés. Il est procédé à son élection tous les 3 ans selon les règles suivantes :

Les 3 représentants de la Ville de Paris sont les représentants de la Ville de Paris siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Commune de Rungis, Val de Marne, est le représentant de la Commune de Rungis siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est élu par et parmi les 5 représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Val de Bièvre est élu par et parmi les 4 représentants de la Communauté d'Agglomération Val de Bièvre siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre est élu par et parmi les 4 représentants de la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine est le représentant de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Sud de Seine est élu par et parmi les 2 représentants de la Communauté d'Agglomération Sud de Seine siégeant au Comité Syndical.

Le représentant du SIAAP est élu par et parmi les 3 représentants du SIAAP siégeant au Comité Syndical.

Les 2 représentants du SIAVB sont élus par et parmi les 6 représentants du SIAVB siégeant au Comité Syndical.

Le représentant du SYB est le représentant du SYB siégeant au Comité Syndical.

Le représentant du SIEAPVB est le représentant du SIEAPVB siégeant au Comité Syndical.

Les 2 représentants du Département de l'Essonne sont élus par et parmi les 4 représentants du Département de l'Essonne siégeant au Comité Syndical.

Les 2 représentants du Département des Hauts de Seine sont élus par et parmi les 4 représentants du Département des Hauts de Seine siégeant au Comité Syndical.

Les 3 représentants du Département du Val de Marne sont élus par et parmi les 4 représentants du Département du Val de Marne siégeant au Comité Syndical.

Les 7 représentants du Conseil Régional sont élus par et parmi les 20 représentants du Conseil Régional siégeant au Comité Syndical.

Elections au sein du Bureau Syndical :

Le Bureau élit en son sein le Président, les 5 Vice Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, et les deux Assesseurs.

Le Président est élu pour trois ans. Toutefois, son mandat prend fin à chaque renouvellement de la collectivité qui l'a élu.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

▪ Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Chaque délégué du Comité Syndical peut représenter au maximum 2 délégués empêchés.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le quorum est atteint dès que la majorité absolue des membres présents et représentés est obtenue : il prend en compte les voix et non uniquement les membres assistant à la séance.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il fixe le montant des participations de chaque collectivité adhérente par délibération, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical met en place une Assemblée Consultative et un Comité Technique d'Evaluation pour mener à bien la mission d'étude du Syndicat Mixte sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'études contribuant à l'aménagement du Bassin Versant de la Bièvre, dont il coordonne l'exécution.

Les syndicats intercommunaux, les collectivités associées membres du Comité Syndical ou les communes, restent les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, des opérations figurant dans le SAGE et décident donc eux-mêmes de réaliser ou non ces opérations.

▪ **Le Bureau Syndical :**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical.

Il effectue avec l'Assemblée Consultative la synthèse des études et des programmes afin de les soumettre au Comité Syndical.

Il peut bénéficier de toute autre délégation de pouvoir définie par le Comité Syndical.

▪ **L'Assemblée Consultative :**

L'Assemblée Consultative est composée :

- des membres constitutifs du Syndicat Mixte,
- des personnes, associations et organismes partenaires concernés par l'aménagement de la Vallée de la Bièvre,
- des Services de l'Etat désignés par le Préfet de Région,
- et de toute autre personne compétente désignée par le Comité Syndical.

Elle a un rôle de réflexion, de proposition et d'information. Elle donne son avis sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Elle examine toutes les études validées par le Comité Technique afin de les soumettre au Comité Syndical, pour approbation.

▪ **Le Comité Technique** :

Le Comité Technique est composé de techniciens compétents nommés par les membres de l'Assemblée Consultative.

Il se réunit à la demande du Président et aussi souvent que nécessaire, afin de valider les différentes études et programmes pour la mise en place du SAGE sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et le projet de Charte de territoire.

Il peut se réunir sous forme de commissions thématiques définies par l'Assemblée Consultative et validées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents (Cf. article 1) s'engagent à verser une contribution au budget annuel du Syndicat Mixte dont le montant est déterminé suivant la clé de répartition jointe en annexe des présents statuts.

Cette contribution est fonction à la fois de la proportion de territoire et de population du bassin versant de la Bièvre au sein de chaque adhérent, et d'un coefficient de pondération (Cf. Clé de répartition en annexe).

Les collectivités peuvent participer par convention, en complément des participations prévues ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement par des prestations en nature valorisées.

Le Comité Syndical recherche des subventions ou participations financières extérieures possibles sur l'ensemble des études qu'il juge nécessaire et en particulier pour l'élaboration du SAGE et le projet de Charte de territoire.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Conformément à l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire (Cf. article 2). Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.